



Bruxelles, le 19.3.2021
C(2021) 1986 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.60949 (20201/N) – France
COVID-19 - Régime d'aides destiné à compenser les coûts
d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la
flambée du COVID-19**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 24 février 2021, les autorités françaises ont notifié le présent régime d'aide (ci-après « la mesure »). Des informations complémentaires ont été fournies par courriel le 9 mars 2021. La mesure vise à compenser les coûts d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée du COVID-19, du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 (date maximale qui va être retenue uniquement si les mesures d'interdiction d'accessibilité au public sont maintenues jusqu'à cette date).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (2) Le premier cas de contamination au virus COVID-19 en France a été identifié le 27 décembre 2019. Au 28 décembre 2020, la France comptait 2 562 646 cas confirmés selon Santé publique France. Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, un régime d'état d'urgence sanitaire¹ a été instauré par la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23

¹ La déclaration de l'état d'urgence sanitaire autorise le Premier ministre à prendre par décret des mesures limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion ; des mesures de

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

mars 2020 qui est resté en vigueur jusqu'au 10 juillet 2020. Compte tenu du rebond de l'épidémie, ce dispositif a de nouveau été mis en œuvre par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, à partir du 17 octobre 2020 et pour un mois. Afin de lutter contre une nouvelle progression de l'épidémie de COVID-19, les autorités françaises ont prorogé l'état d'urgence sanitaire déclaré le 17 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 sur l'ensemble du territoire national par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020. Par un décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ci-après « décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 »), les autorités françaises ont instauré des mesures de confinement (interdiction générale des réunions, activités, accueils et déplacements hors du lieu de résidence « non-essentiels ») sur l'ensemble du territoire français, qui sont entrées en vigueur entre le 29 octobre et le 7 novembre 2020. Compte tenu de cette mesure, le public n'était pas autorisé à avoir accès aux installations de remontées mécaniques² du 30 octobre au 4 décembre 2020 inclus³ et les installations de remontées mécaniques ouvertes n'ont pu recevoir que le public suivant : personnel des remontées mécaniques, Gendarmerie de montagne, Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS), pisteurs secouristes et sportifs de haut niveau.

- (3) Les autorités françaises expliquent qu'alors que des mesures de dé-confinement sont intervenues à partir du 15 décembre 2020, elles ont, par un décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020, prévu spécifiquement l'interdiction d'accès des remontées mécaniques et de tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs (ci-après « remontées mécaniques ») dès le 5 décembre 2020, date d'entrée en vigueur du décret, et jusqu'à une date non encore déterminée.
- (4) Les autorités françaises expliquent également que cette mesure liée à la situation sanitaire a un impact direct sur l'activité des entreprises exerçant dans ces secteurs, interdisant toute exploitation économique à l'exception de certains cas marginaux et très limités (voir le considérant (27)).⁴ Selon les autorités françaises, l'interdiction d'accueil du public imposée aux exploitants de remontées mécaniques conduit à une baisse drastique voire totale des recettes qu'ils perçoivent en période normale. Ces acteurs réalisent habituellement un chiffre d'affaires total d'environ 1,4 milliard d'euros par an. L'essentiel de l'activité des exploitants de remontées mécaniques et donc de leur chiffre d'affaires sont réalisés sur 4 à 5 mois en période hivernale (de décembre à avril) alors que les coûts fixes qu'ils supportent

réquisition de tous biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire ; des mesures temporaires de contrôle des prix.

- ² Le respect des décrets est obligatoire et le non-respect entraîne des sanctions administratives ou pénales pour le contrevenant.
- ³ Domaines Skiabiles de France estime que les ouvertures d'installations de remontées mécaniques pour la période du 1^{er} au 4 décembre 2020 sont susceptibles d'avoir concerné 5 stations de ski.
- ⁴ L'article 18 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit une exception pour : les professionnels dans l'exercice de leur activité, les sportifs de haut niveau et les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

sont répartis sur l'ensemble de l'année. L'impact de la crise COVID-19, par le relais des mesures d'interdiction d'accès décidées par les autorités administratives est donc particulièrement grave pour ces exploitants, qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires annuel sur cette période hivernale. L'interdiction d'exploitation étant générale et non pas localisée, c'est bien le secteur entier des remontées mécaniques qui est directement mis en danger par la crise COVID-19. En outre, l'incertitude entourant la date à laquelle l'autorisation de réouverture de ces exploitations pourra intervenir fait peser un risque supplémentaire sur les entreprises concernées de voir l'impact économique de la crise COVID-19 s'aggraver.

- (5) La France envisage par conséquent de mettre en place un régime d'aides afin de préserver la viabilité des entreprises de remontées mécaniques dont l'activité a été impactée par cette crise. La mesure notifiée a pour objectif de compenser partiellement les pertes de chiffre d'affaires des exploitants de remontées mécaniques exerçant leurs activités dans les stations de sports d'hiver intervenues sur la période du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 maximum, lesdites pertes étant directement liées aux mesures administratives d'interdiction d'accès au public rendues nécessaires par la crise COVID-19.

2.1. Nature et forme de la mesure

- (6) La mesure vise à couvrir partiellement les pertes de revenus sur une période allant initialement du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021, susceptible d'être prolongée jusqu'au 30 avril 2021 maximum, si les autorités administratives maintiennent les mêmes mesures d'interdiction d'accessibilité au public des équipements exploités par les bénéficiaires jusqu'à cette date.⁵
- (7) La mesure prend la forme d'une subvention.

2.2. Base légale

- (8) La mesure sera introduite et régie par un décret en cours de rédaction qui sera publié au Journal officiel de la République Française. Les budgets seront alloués en application de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- (9) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera accordée ou versée avant la notification de l'approbation de la mesure par la Commission.

2.3. Budget et durée de la mesure

- (10) Le budget estimé de la mesure varie entre 140 millions et 700 millions d'euros (en cas d'interdiction d'accès étendue jusqu'au 30 avril 2021). Elle sera prise sur le budget de l'Etat.
- (11) Les demandes d'aide pourront être envoyées jusqu'à la fin du mois de juin 2021.

2.4. Administration de la mesure

- (12) L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires est chargée de la mise en œuvre de la mesure. L'instruction des dossiers sera effectuée par les Commissariats de

⁵ Les mesures d'interdiction d'accès étaient toujours en place à la date du 15 mars 2021.

Massifs, qui récupéreront les pièces justificatives, procéderont à la vérification des pièces, calculeront le montant de la mesure en accord avec le décret formant la base juridique de la mesure et enverront l'ordre de mise en paiement au gestionnaire financier. La gestion des paiements et le versement des aides seront assurés par les Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ou les Directions Départementales des Finances Publiques.

2.5. Bénéficiaires de la mesure

- (13) Le secteur des remontées mécaniques compte environ 250 acteurs ayant différents statuts⁶. Le secteur est composé de petites, moyennes et grandes entreprises, qui caractérisent un secteur contrasté : un tiers des entreprises privées du secteur emploie moins de 10 salariés et réalise en moyenne un chiffre d'affaires de 300 000 euros par an⁷. Ces acteurs, répartis sur le territoire français, pourront tous potentiellement bénéficier de la mesure sous réserve de satisfaire aux critères d'éligibilité ci-dessous.
- (14) Les entreprises éligibles au titre de la mesure sont les entreprises de droit privé et de droit public, dont l'activité économique consiste en l'exploitation des remontées mécaniques⁸ et dont l'exploitation a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accessibilité au public prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et du décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020.
- (15) Pour être éligibles, les exploitants de remontées mécaniques doivent remplir les conditions suivantes :
- i) Ils ont débuté leur activité avant le 1^{er} novembre 2020 ;
 - ii) Ils ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} décembre 2020 ;
 - iii) Les remontées mécaniques qu'ils exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction d'accueil du public en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 et du décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020;
 - iv) Les remontées mécaniques mentionnées au iii) sont normalement ouvertes au public sur les mois couverts par la période éligible.
- (16) Les autorités françaises s'engagent à suspendre l'attribution ou le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

⁶ Parmi les 233 adhérents à Domaines Skiabiles de France, 44 % sont publics, gérés en régie, 43 % sont privés dont 12 % sont des Sociétés d'Économie Mixte ('SEM').

⁷ Source : Insee – Esane 2017 ([Fiche secteur 4939C - Téléphériques et remontées mécaniques – Fiches sectorielles - 2017 | Insee](#)).

⁸ Au sens de l'article L.342-7 du code du tourisme.

2.6. Champs d'application sectoriel et régional de la mesure

- (17) La mesure s'applique aux entités exploitant des remontées mécaniques sur le territoire français dont l'exploitation a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accessibilité au public prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et du décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020.

2.7. Éléments de la mesure

2.7.1. Activités et périodes éligibles

- (18) Seules les activités listées de remontées mécaniques sont éligibles (voir considérant (14)). Ainsi, si un bénéficiaire exerce aussi d'autres activités, celles-ci seront exclues de l'assiette de calcul de la compensation.
- (19) La période éligible court du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 au maximum si les mesures d'interdiction d'accessibilité au public sont maintenues jusqu'à cette date (considérant (6)).

2.7.2. Calcul de la compensation

- (20) La mesure s'agence en deux temps. Dans un premier temps, les autorités françaises estimeront le chiffre d'affaires que les bénéficiaires auraient dû engranger sur la période éligible et y appliqueront un coefficient de correction (considérant (21)). Dans un second temps, quand les données seront disponibles, elles corrigeront ce montant par le calcul des pertes d'excédent brut d'exploitation ('EBE', considérant (28)).

2.7.3. Première base de calcul de la mesure

- (21) Dans un premier temps, la méthode de calcul pour évaluer le chiffre d'affaires que les bénéficiaires auraient dû engranger sur la période éligible est :

*Chiffre d'affaires annuel de référence * poids de la période éligible dans l'activité annuelle⁹*

Le chiffre d'affaires annuel de référence est le chiffre d'affaires moyen hors taxe réalisé sur les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques. Pour la période courant du 1^{er} décembre au 28 février 2021, le poids de la période éligible est évalué à 75 %.

- (22) Les autorités françaises y appliqueront un coefficient de 49% pour estimer les dommages subis par l'opérateur. Ce coefficient de 49% a été déterminé sur la base d'un échantillon de 42 comptes de résultat d'exploitants de stations de ski représentatifs de la filière. Les autorités françaises précisent que le taux d'intensité de 49 % est inférieur à la part moyenne estimée ex-ante des coûts fixes, pré-engagés

⁹ Le poids de la période éligible dans l'activité a été spécifiquement évalué pour refléter l'activité réelle des exploitants, le chiffre d'affaires mensuel ne reflétant pas réellement l'activité d'un mois donné (existence de différences entre l'encaissement et l'usage : pratiques d'achats groupés en début de saison, rétrocessions entre stations en fin d'année, etc.).

ou non évitables dans le chiffre d'affaires lié à l'activité de remontées mécaniques.¹⁰

- (23) Le montant estimé de la compensation découlant de cette première étape sera donc égal à $49\% * 75\% = 36,75\%$ du chiffre d'affaires annuel de référence.
- (24) Cette première partie du montant sera octroyée et pourra être versée entre mars 2021 et le 30 avril 2021.
- (25) En cas de prolongation de l'interdiction d'accès jusqu'à la fin du mois de mars ou jusqu'à la fin du mois d'avril, une aide complémentaire est versée, calculée en fonction de la durée de prolongation de l'interdiction d'accès. Les poids pour les mois de mars et avril 2021 sont évalués à 20% et 5% respectivement. Ainsi, dans le cas de la mise en place de l'hypothèse pessimiste de prolongation de l'interdiction d'accès jusqu'au 30 avril, le poids total de la période d'interdiction d'accès est évalué à 100 % et le coefficient est toujours égal à 49 % du chiffre d'affaires annuel de référence.
- (26) Le versement de l'aide complémentaire s'effectuera à partir du terme de cette prolongation.
- (27) Ainsi qu'indiqué au considérant (4), certaines activités très limitées ont pu être maintenues pendant la période de référence. Cependant, les autorités françaises précisent que les recettes perçues dans le cadre de ces activités dérogatoires représentent moins de 1% des recettes perçues sur la période de référence. C'est pourquoi les recettes perçues du fait de ces activités résiduelles ne sont pas prises en compte dans le calcul basé sur le chiffre d'affaire de référence.

2.7.3.1. Détermination de la compensation finale

- (28) Dans un second temps, pour garantir une absence de surcompensation pour chaque bénéficiaire, le montant d'aide octroyé sera ensuite systématiquement plafonné des dommages réellement encourus par chaque exploitant sur les activités de remontées mécaniques.
- (29) Ainsi, les autorités françaises calculeront ex post les dommages encourus pour chaque bénéficiaire en calculant la différence entre l'EBE de la période de référence et l'EBE de la période éligible, pour les activités de remontées mécaniques.
- (30) La période de référence correspondant aux mêmes mois que sur la période éligible, mais sur l'année 2019 (i.e. janvier à février 2019 minimum et avril 2019 maximum, ainsi que décembre 2019).
- (31) Pour les exploitants n'exerçant pas uniquement des activités de remontées mécaniques, l'EBE utilisé pour procéder à l'ajustement ex post du montant d'aide reflètera uniquement les coûts et profits qui relèvent de l'activité de remontées mécaniques. Pour ce faire, les autorités françaises prévoient d'appliquer un taux de correction à la variation entre l'EBE de la période éligible et l'EBE de la période

¹⁰ Les coûts fixes ou pré-engagés par les exploitants privés ou SEM représentent en moyenne 52 % du chiffre d'affaires lié à l'activité des remontées mécaniques. La part des charges fixes ou pré-engagées est plus élevée pour les régies qui ont un modèle économique différent (chiffres d'affaires plus limité, résultat souvent négatif).

de référence qui correspond au poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise (calculé sur la période utilisée comme référence pour le calcul de l'EBE 2019 : soit la période éligible, pour les exploitants privés soit une période annuelle, pour les exploitants publics (considérant (32) ci-dessous).

(32) Pour des raisons comptables, le calcul sera effectué différemment pour les exploitants privés et les exploitants publics :

(a) Pour les exploitants privés : l'EBE de la période de référence et de la période éligible peuvent être récupérés directement des données comptables.

(b) Pour les exploitants publics : les autorités françaises ont précisé que ceux-ci disposant d'une comptabilité moins détaillée¹¹, seuls les EBE annuels sont disponibles. Afin de calculer les EBE de la période de référence et de la période éligible une estimation est nécessaire, présentée ci-dessous :

– Pour tenir compte du poids de la période d'interdiction d'accès dans l'activité, les autorités françaises utiliseront un taux générique fondé sur le poids de la période éligible dans l'activité annuelle. Ces poids seront calculés de la manière suivante : 75%*95% pour une interdiction d'accès jusqu'à fin février et 100%*95% pour une interdiction d'accès jusqu'à fin avril. Le taux de 95% permet d'exclure les recettes hors de la période décembre-avril, estimées par les autorités françaises à 5% du chiffre d'affaires en moyenne.¹²

– Les étapes de calcul de l'EBE seront :

1/ Calcul du ratio recettes de l'activité de remontées mécaniques / recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la collectivité ;

2/ Application du ratio obtenu aux dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la collectivité afin de déterminer le poids des dépenses liées à l'activité remontées mécaniques¹³ ;

3/ Détermination de "l'EBE activité remontées mécaniques"
= recettes issue de l'activité remontées mécaniques - dépenses liées à l'activité remontées mécaniques ;

¹¹ Les autorités françaises précisent que l'utilisation d'une correction spécifique à l'exploitant nécessiterait de recourir à des informations déclaratives, les EBE mensuels n'étant pas disponibles et les données de fréquentation des remontées mécaniques n'étant en effet pas vérifiables par le comptable public.

¹² Sur la base d'une enquête réalisée annuellement auprès des opérateurs du secteur, Domaines Skiabiles de France calcule que le chiffre d'affaires estival des exploitants de remontées mécaniques représente en moyenne 5% du chiffre d'affaires annuel en 2019 et que ce taux est stable depuis 2013.

¹³ Pour les exploitants publics pour lesquels il existe un budget propre dédié à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques, qui ne retracerait que les recettes et les dépenses pour cette activité, les étapes 1 et 2 ne seront pas nécessaires.

4/ Application du taux reflétant le poids de la période éligible.

– Un exemple de calcul est fourni ci-dessous, pour le cas d'une interdiction d'accès de décembre à avril inclus :

- EBE 2019 :

(i) Recettes issues de l'activité remontée mécaniques = 500. RRF = 1100 => Poids des recettes liées à l'activité remontées mécaniques = $500 / 1100 = 0,45$;

(ii) DRF = 900 => Poids des dépenses réelles de fonctionnement liées à l'activité remontées mécaniques = $900 * 0,45 = 405$;

(iii) EBE = $500 - 405 = 95$;

(iv) Application du taux reflétant le poids de la période d'interdiction d'accès : EBE ajusté = $95 * 0,95 = 90$.

- EBE 2021 : la même méthodologie est utilisée¹⁴.

- Montant maximal de la compensation : EBE 2019 – EBE 2021.

(33) De plus, les autorités françaises appliqueront à l'EBE 2019 une décote correspondant au taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) entre 2019 et 2020. La première estimation de l'Insee¹⁵, publiée le 29 janvier 2021, évaluait ce taux de croissance à - 8,3 %. Ainsi, la décote serait appliquée de la manière suivante : $EBE\ 2019 * (1 - 0,083)$.

2.7.4. Contrôle

(34) Les bénéficiaires potentiels devront fournir tout document, notamment comptable et financier, permettant (1) de justifier des informations requises pour déterminer leur éligibilité au dispositif de compensation, (2) au stade de l'instruction des demandes d'aide, pour l'appréciation de la perte de chiffre d'affaires susceptible d'être compensée par la mesure, et (3) au stade de la détermination de la compensation finale et pour le contrôle de non-surcompensation, pour l'appréciation de la perte d'EBE.¹⁶¹⁷

¹⁴ Le poids des recettes liées à l'activité remontées mécaniques dans les RRF de l'exploitant utilisé est celui de 2019 (0,45 dans l'exemple donné ci-dessus).

¹⁵ Source : Insee – Informations rapide n° 026, paru le 29/01/2021, www.insee.fr/fr/statistiques/5018361.

¹⁶ En particulier, les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public devront transmettre une attestation du directeur départemental des finances publiques ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques. Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé doivent transmettre une attestation d'un expert-comptable.

¹⁷ Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public devront transmettre une attestation du directeur départemental des finances publiques ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques, établie sur la base d'états déclaratifs produits par l'ordonnateur et visés par le

- (35) Le contrôle de surcompensation donnera lieu à une récupération par l'administration du trop-perçu. Cette vérification aura lieu à partir de septembre 2021 pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé et d'avril 2022 pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public.¹⁸

2.8. Confirmations

- (36) Les autorités françaises ont confirmé que :
- (a) Aucune aide qui concernerait, partiellement ou totalement, des coûts éligibles identiques ne pourra être cumulée avec les aides octroyées au titre du présent dispositif ;
 - (b) Les montants des dommages liés directement à la crise du COVID-19 et couverts par tout mécanisme assurantiel, d'arbitrage ou de toute autre source ne seront pas pris en compte pour le calcul de la compensation ;
 - (c) Le bénéfice de l'aide est exclu pour tout bénéficiaire qui est responsable du dommage et/ou qui n'aurait pas conduit ses activités avec la prudence nécessaire ou en n'aurait pas appliqué la législation applicable, ou qui n'aurait pas pris de mesures pour atténuer le dommage.
 - (d) Si le programme est cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ou le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), les règles applicables au titre de ces Fonds seront respectées.
 - (e) Elles fourniront à la Commission un rapport dans le délai d'un an à partir de la date de la présente décision et portant sur la mise en œuvre de la présente mesure d'aide, précisant le montant des indemnités et avances récupérables accordées et incluant un résumé de toutes les récupérations ordonnées au titre de la mesure d'aide.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (37) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 24 février 2021 et n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

comptable public, contenant l'EBE pour l'année 2019 et l'EBE pour l'année 2021 intégrant l'ensemble des aides versées à l'exploitant.

¹⁸ Les exploitants publics dont la comptabilité est tenue par les comptables de la Direction générale des finances publiques ne seront pas en mesure de transmettre les informations 2021, visant à apprécier la différence entre l'EBE 2019 et l'EBE 2021, tant que les comptes de gestion des collectivités exploitants publics 2021 ne seront pas clos et définitifs. Les collectivités étant tenues de clôturer et de déposer leurs comptes pour le 15 mars de l'année N+1, les informations ne pourront être transmises qu'à partir du mois d'avril 2022.

3.2. Existence d'aide

- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (39) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (40) La mesure est régie par un décret et est financée par le budget de l'État et est administrée par ses autorités (voir considérants (10) et (12)). La mesure est dès lors financée par des ressources d'État et est imputable à ce dernier.
- (41) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires de la mesure, des entreprises ayant une activité économique (voir considérant (14)) par l'attribution d'une subvention directe dans l'objectif de compenser les dommages subis (voir considérant (7)). La mesure financière compense des coûts (les pertes) qui sont normalement à la charge des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché. La mesure est sélective car seuls les entreprises exploitant des remontées mécaniques sur le territoire français dont l'exploitation a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accessibilité au public prises en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 et du décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 sont éligibles (voir considérants (14)).
- (42) La mesure risque de fausser la concurrence puisqu'elle renforce la situation financière des entreprises bénéficiaires. Elle risque en outre d'affecter les échanges entre États membres puisque les remontées mécaniques jouent un rôle essentiel dans l'activité des stations de skis, qui peuvent attirer des effectifs significatifs de visiteurs d'autres États membres.
- (43) La mesure constitue donc une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité de la mesure

3.3.1. La notion d'événements extraordinaires au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE

- (44) Selon l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur. Le TFUE ainsi que les autres dispositions du droit de l'Union ne contiennent pas de définition précise de la notion d'événement extraordinaire. Étant donné que cette disposition constitue une exception à l'interdiction générale des aides d'État prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission a toujours considéré, conformément à la

jurisprudence de la Cour de justice, que cette disposition devait être interprétée de manière restrictive.

- (45) La qualification d'un événement comme étant un événement extraordinaire est faite par la Commission au cas par cas, eu égard à sa pratique antérieure dans le domaine. À cet égard, les indicateurs suivants relatifs à l'évènement concerné doivent être cumulativement remplis : (i) imprévisible ou difficile à prévoir ; (ii) grande échelle/répercussions économiques importantes, et (iii) caractère extraordinaire.

3.3.2. *Le COVID-19 en tant qu'évènement extraordinaire*

- (46) Suite aux premiers rapports sur les cas de syndrome respiratoire aigu sévère (COVID-19) dans la municipalité chinoise de Wuhan fin décembre 2019, les autorités chinoises ont identifié un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) comme étant le principal agent causal et n'ayant pas été identifié chez les humains auparavant. L'épidémie a rapidement évolué en affectant non seulement les autres régions de Chine mais également en se propageant dans la majorité des pays dans le monde, y compris la quasi-totalité des États membres de l'Union. Les épidémies de nouveaux virus chez les humains sont toujours un problème de santé publique et peuvent avoir un impact économique significatif. Certains secteurs et domaines spécifiques sont particulièrement affectés par l'épidémie en raison de mesures nationales de contrôle de l'épidémie, de restrictions de voyage ou de perturbations des chaînes d'approvisionnement.
- (47) La flambée de COVID-19, considérée comme une pandémie par l'OMS¹⁹, associée au risque de santé publique découlant de l'absence de traitement ou de vaccin fondent le caractère exceptionnel de la situation. La rapidité de la propagation peut entraîner des conséquences majeures aussi bien en termes de décès chez les groupes à haut risque qu'en termes de perturbation économique et sociétale.²⁰ La Commission a qualifié la flambée de COVID-19 d'évènement extraordinaire dans sa Communication du 13 mars 2020.²¹
- (48) Ainsi, la flambée de COVID-19 n'était pas prévisible, se distingue clairement des évènements ordinaires de par son caractère et a entravé le fonctionnement normal du marché.

¹⁹ OMS, Coronavirus disease 2019 (COVID-19) – Situation Report 58, 18 mars 2020.

²⁰ ECDC's Rapid Risk Assessment, Outbreak of novel Coronavirus disease 2019 (COVID-19): increase transmission globally – fifth update, 2 mars 2020

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement et à l'Eurogroupe, Réaction économique coordonnée à la flambée de COVID-19, 13.3.2020, disponible ici : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:91687006-6524-11ea-b735-01aa75ed71a1.0012.02/DOC_1&format=PDF

- (49) Dans ce contexte, la flambée de COVID-19 peut être considérée comme un évènement extraordinaire au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE.²²

3.3.3. *Le lien de causalité entre le régime d'aide notifié et le COVID-19*

- (50) La flambée de COVID-19 a entraîné des perturbations qui ne relèvent clairement pas du fonctionnement normal du marché. Afin d'éviter une augmentation exponentielle du nombre de cas, entraînant de l'inquiétude sociale et des conséquences économiques graves, des mesures de confinement à grande échelle ont été prises, notamment en France avec l'adoption le 29 octobre 2020 des mesures de confinement général, incluant l'interdiction d'accès aux remontées mécaniques dès le 30 octobre, et les mesures spécifiques découlant du décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 d'interdiction d'accès aux remontées mécaniques à partir du 5 décembre 2020 jusqu'à une date non encore déterminée (voir considérants (2) et (3)).
- (51) Les mesures de restriction prises par le gouvernement français ont directement eu pour objectif d'interdire l'accès du public²³ aux mécanismes de remontées mécaniques. Cette interdiction répondait à la nécessité d'éviter tout rassemblement de personnes dans un même endroit, ce afin d'éviter des interactions et des contacts susceptibles de renforcer la propagation de l'épidémie de COVID-19.
- (52) Ces mesures sont obligatoires et leur non-respect entraîne des sanctions administratives ou pénales pour le contrevenant (considérant (3)). Ainsi, les exploitants de remontées mécaniques ont mis en application ces restrictions, ce qui a engendré et engendre toujours un important préjudice économique, financier et social en raison de l'impossibilité d'exploitation de leur activité économique et donc de l'impossibilité d'obtenir les recettes venant normalement couvrir leurs charges, notamment les coûts fixes qui ont été prises en compte pour fixer le taux d'intensité d'aide.
- (53) Sont éligibles à la compensation partielle les pertes de revenus sur la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 au maximum, période durant laquelle les mesures d'interdiction d'accès au public des équipements exploités par les bénéficiaires de la mesure sont en place.
- (54) En conséquence, la flambée de COVID-19 et les mesures adoptées par les autorités françaises pour contenir la propagation du virus ont directement impacté l'activité économique des bénéficiaires de la mesure mise en place pour compenser partiellement les pertes de revenus.

²² Voir par exemple décision Aide d'État SA.56765 (2020/N) – France COVID-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien, 31.3.2020, disponible ici : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases1/202017/285237_2150596_52_7.pdf

²³ L'article 18 du décret prévoit une exception pour : les professionnels dans l'exercice de leur activité, les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

3.3.4. Proportionnalité de la mesure d'aide

- (55) Afin d'être compatible avec l'article 107(2)(b) TFEU, la compensation ne peut excéder le montant des désavantages économiques causés directement par l'événement extraordinaire.
- (56) La mesure est proportionnée au dommage subi par les bénéficiaires de la mesure, pour les raisons suivantes. Premièrement, la compensation est limitée aux pertes réalisées sur les activités de remontées mécaniques. Les activités autres que les remontées mécaniques sont exclues de l'assiette éligible (voir le considérant (31)).
- (57) Deuxièmement, le niveau de compensation est établi par rapport à une période contrefactuelle claire et adéquate : il est défini dans le calcul final par rapport aux résultats réalisés sur la même période de référence en 2019, sous réserve d'ajustements nécessaires pour les opérateurs publics (voir considérant (32)).
- (58) Troisièmement, la mesure garantit qu'*in fine* la compensation est strictement limitée aux pertes provoquées par l'application des mesures d'interdiction. Ainsi qu'indiqué au considérant (32), le montant final de la compensation ne peut être supérieur à l'écart d'EBE entre la période de référence et la période de compensation, étant également pris en compte décote correspondant au taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) entre 2019 et 2020 (considérant (33)).
- (59) Quatrièmement, les autorités françaises ont indiqué que les montants des dommages liés directement à la crise du COVID-19 et couverts par tout mécanisme assurantiel, d'arbitrage ou de toute autre source ne seront pas pris en compte pour le calcul de la compensation. De plus, le bénéfice de l'aide est exclu pour tout bénéficiaire qui est responsable du dommage et/ou qui n'aurait pas conduit ses activités avec la prudence nécessaire ou en n'aurait pas appliqué la législation applicable, ou qui n'aurait pas pris de mesures pour atténuer le dommage (considérant (36)).
- (60) Cinquièmement, les autorités françaises s'engagent à récupérer tout paiement excédant le dommage subi tel qu'identifié ci-dessus. L'absence de surcompensation et, le cas échéant, l'obligation de remboursement du trop-perçu seront examinées lors du contrôle des différences d'EBE. Les autorités françaises vérifieront les documents comptables permettant d'apprécier la perte d'EBE directement liée aux mesures de limitation et d'interdiction d'accueil du public (voir les considérants (34) et (35)).
- (61) Au vu de ces garanties, la Commission considère que la compensation au titre de la mesure n'excédera pas les dommages directement subis par chaque bénéficiaire du fait des mesures prises par les autorités publiques résultant de la flambe de COVID-19. En conséquence, la mesure garantit que la compensation est proportionnée aux dommages causés aux bénéficiaires.

3.3.5. Cumul

- (62) Les autorités françaises confirment que cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide portant sur les mêmes coûts éligibles (voir considérant (36)).
- (63) La Commission conclut que la mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b, du TFUE.

La décision est basée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

